

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>Règles communes favorisant la réparation des marchandises</p> <p>Modification Directive 2019/771 2015/0288(COD) Modification Règlement 2017/2394 2016/0148(COD) Modification Directive 2020/1828 2018/0089(COD)</p> <p>Sujet 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2023-24</p>	<p>En attente de la position du Conseil en 1ère lecture</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs</p>	<p> REPASI René</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> KOKALARI Arba</p> <p> RINZEMA Catharina</p> <p> CAVAZZINI Anna</p> <p> JORON Virginie</p> <p> MAZUREK Beata</p> <p> PELLETIER Anne-Sophie</p>	<p>18/04/2023</p>
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)</p> <p>JURI Affaires juridiques</p>	<p> GLAVAK Sunčana</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	<p>21/06/2023</p>

Evénements clés			
22/03/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0155	Résumé
17/04/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/07/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
25/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
30/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0316/2023	Résumé
20/11/2023	Débat en plénière		
21/11/2023	Résultat du vote au parlement		
21/11/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0400/2023	Résumé
21/11/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.045 GEDA/A/(2024)001007	
22/04/2024	Débat en plénière		
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0308/2024	

Informations techniques	
Référence de procédure	2023/0083(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2019/771 2015/0288(COD) Modification Règlement 2017/2394 2016/0148(COD) Modification Directive 2020/1828 2018/0089(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Règlement du Parlement EP 57
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/9/11633

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2023)0155	22/03/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2023)0137	23/03/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0059	23/03/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0060	23/03/2023	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1158/2023	14/06/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE749.950	26/06/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE752.886	08/09/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE750.250	08/09/2023	EP	
Comité des régions: avis		CDR2019/2023	10/10/2023	CofR	
Avis de la commission	ENVI	PE751.885	12/10/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0316/2023	30/10/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0400/2023	21/11/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)001007	14/02/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0308/2024	23/04/2024	EP	

Règles communes favorisant la réparation des marchandises

OBJECTIF : établir des règles uniformes favorisant la réparation des marchandises, en vue de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : lorsque des produits de consommation deviennent défectueux, les consommateurs ne cherchent souvent pas à les réparer, mais les jettent prématurément, alors qu'ils pourraient être réparés et utilisés plus longtemps. Cela se produit lorsque les biens achetés par les consommateurs deviennent défectueux et sont couverts par la garantie légale en vertu de la [directive \(UE\) 2019/771](#) sur la vente de biens (SGD) lorsque les consommateurs choisissent le remplacement au lieu de la réparation, et aussi en dehors de la garantie légale, lorsque les consommateurs n'ont pas droit à des recours gratuits et doivent réparer à leurs propres frais. Dans ce contexte, l'utilisation de biens remis à neuf est également limitée, ce qui laisse inexploité le potentiel de réutilisation des biens par différents utilisateurs.

L'élimination prématurée de biens réparables achetés par les consommateurs entraîne une augmentation des déchets, génère des émissions de gaz à effet de serre et une demande accrue de ressources précieuses dans la production de nouveaux biens. Le problème de l'élimination prématurée des biens réparables achetés par les consommateurs existe dans toute l'UE pour une large gamme de ces biens. Plus de deux tiers des répondants à la consultation publique (65-74 %) sont favorables à des solutions au niveau de l'UE.

Le pacte vert de la Commission européenne répond à la priorité de la Commission relative à la transition verte et son objectif de consommation durable. Les demandes de la Conférence sur l'avenir de l'Europe comprennent un appel en faveur d'un droit à la réparation. Cette proposition fait partie de la réponse de la Commission à cet appel en vue d'accroître la réparation et la réutilisation des biens défectueux viables achetés par les consommateurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la garantie légale.

L'initiative «droit à la réparation» encouragera la consommation durable tout au long du cycle de vie d'un produit, en permettant aux consommateurs de réparer plus facilement et à moindre coût les biens défectueux, en réduisant les déchets et en stimulant le secteur de la réparation.

CONTENU : la proposition vise à accroître la réparation et la réutilisation des biens défectueux viables achetés par les consommateurs afin de promouvoir la consommation durable. La proposition encouragera la réparation tant dans le cadre qu'au-delà de la garantie légale.

Dans le cadre de la garantie légale : la directive sur la vente de biens prévoit que, pendant une période de deux ans, un consommateur pourra demander au vendeur de réparer ou de remplacer gratuitement un bien en cas de défauts dus à la non-conformité du bien à un contrat de vente. En vertu des nouvelles règles, lorsque la réparation est moins chère ou d'un coût égal, les vendeurs devront fournir une réparation gratuite à titre de remède, dans un délai raisonnable et sans aucun inconvénient pour le consommateur.

Au-delà de la garantie légale : les producteurs de biens soumis à des exigences de réparabilité en vertu des actes juridiques de l'Union, tels que les téléviseurs ou les lave-vaisselle, seront tenus de réparer un produit pendant 5 à 10 ans après l'achat (selon le type de produit), sauf si cela est impossible (par exemple, si les produits sont endommagés d'une manière telle que la réparation est techniquement impossible).

La proposition prévoit plusieurs mesures visant à faciliter et à encourager la réparation et la réutilisation des biens :

- obligation de réparer les biens auxquels s'appliquent les exigences de réparabilité prévues par les actes juridiques de l'Union : les producteurs seront obligés de réparer en dehors de la garantie légale. Ils pourront réparer pour un prix ou gratuitement dans le cadre d'une garantie commerciale. La proposition donne des exemples de groupes de produits actuellement couverts : i) les lave-linge ménagers; ii) les lave-vaisselle ménagers; iii) les appareils frigorifiques et les aspirateurs. D'autres produits seront ajoutés dans les années à venir, à commencer par les smartphones et les tablettes;

- informer les consommateurs sur l'obligation de réparation des producteurs : si les producteurs sont tenus de réparer des biens, ils devraient en informer les consommateurs et fournir des informations sur les services de réparation;

- plateforme nationale de réparation en ligne pour mettre en relation des consommateurs avec des réparateurs et des vendeurs de biens remis à neuf : la plate-forme aidera les consommateurs à trouver et à comparer différents services de réparation, en fonction de diverses conditions de réparation, y compris des prix indicatifs. Les consommateurs pourront également trouver des vendeurs ou des biens remis à neuf et des acheteurs de biens usagés à remettre à neuf. La plateforme aidera les consommateurs à trouver des options de réparation ou de réutilisation attrayantes comme alternative à l'achat de nouveaux produits;

- formulaire européen d'information sur la réparation : ce formulaire fournira des informations clés standardisées sur les conditions et le prix du service de réparation. Les consommateurs pourront demander le formulaire à n'importe quel réparateur, qui ne pourra pas modifier les conditions pendant 30 jours. Les consommateurs auront également la possibilité de comparer les services de réparation et de trouver celui qui leur convient le mieux;

- une norme de qualité européenne volontaire pour les services de réparation aidera les consommateurs à identifier les réparateurs qui s'engagent à respecter certaines normes de qualité : cette norme renforcera la confiance des consommateurs dans les services de réparation dans l'ensemble de l'Union. La Commission facilitera l'élaboration de cette norme.

Ces mesures entraîneront une augmentation de la réparation des biens dans l'Union. Les consommateurs réaliseront d'importantes économies en utilisant leurs produits plus longtemps. L'économie de l'UE en bénéficiera globalement : le secteur de la réparation se développera grâce à l'augmentation de la demande, tandis que les vendeurs et les fabricants seront encouragés à développer des modèles commerciaux durables. L'environnement bénéficiera de la réduction des déchets, de la demande de nouvelles ressources et de la production de gaz à effet de serre.

Modification de la SGD

La proposition adapte également de manière ciblée les conditions harmonisées dans lesquelles le choix entre la réparation et le remplacement peut être exercé conformément à la directive sur la vente de biens. Le consommateur pourra choisir entre la réparation et le remplacement, sauf si le mode de dédommagement choisi est impossible ou si, par rapport à l'autre mode de dédommagement, il impose au vendeur des coûts disproportionnés. Tout en maintenant ce principe, la proposition favorise la réparation plutôt que le remplacement, en précisant que le vendeur doit toujours réparer les biens lorsque les coûts de remplacement sont égaux ou supérieurs aux coûts de réparation. Par conséquent, le consommateur ne pourrait choisir le remplacement comme solution que lorsque celui-ci est moins cher que la réparation.

Règles communes favorisant la réparation des marchandises

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de René REPASI (S&D, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes favorisant la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394, les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Obligation de réparation

Le rapport indique que le producteur peut proposer au consommateur un bien de remplacement, y compris des biens remis à neuf, pendant la durée de la réparation. Toutefois, les producteurs ne doivent pas :

- refuser la réparation d'un appareil au seul motif qu'il a déjà été réparé par un réparateur indépendant ou professionnel ou qu'une réparation antérieure a été effectuée à l'aide de pièces détachées non originales mais compatibles et ne doivent pas appliquer de limites contractuelles, matérielles ou logicielles aux réparations de leurs biens par des réparateurs indépendants ou professionnels;

- être obligés de réparer ces biens lorsque la réparation est impossible en fait ou en droit.

Les producteurs devraient mettre à disposition sur leurs sites web des informations relatives à la réparation, telles que des estimations des prix de réparation et des prix des pièces de rechange.

Les producteurs devraient, au moins pendant la durée de vie prévue du produit, veiller à ce que les réparateurs indépendants et professionnels, les reconditionneurs et, le cas échéant, les utilisateurs finaux, aient accès aux pièces de rechange, y compris aux pièces d'origine ou les pièces dérivées du démantèlement de produits non réparables.

Lorsque les pièces de rechange ne sont plus disponibles, le producteur, à l'exception des PME, devra fournir, le cas échéant, dans un format électronique, à la suite d'une demande justifiée décrivant l'utilisation spécifique des informations et tenant compte de la nécessité de préserver la sécurité du produit, les informations et instructions nécessaires pour l'impression en 3D des pièces de rechange.

Réparation ou remplacement des marchandises

Les remplacements devraient être effectués gratuitement et dans un délai raisonnable.

Plate-forme en ligne pour la réparation et les biens soumis à une remise à neuf

Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe au moins une plateforme en ligne sur leur territoire permettant aux consommateurs de trouver des réparateurs et des initiatives de réparation participative, telles que les «repair cafés». Les États membres devraient également veiller à ce que les plateformes en ligne soient accessibles et à ce que les informations fournies soient à jour et présentées d'une manière conviviale pour le consommateur.

Mesures prises par les États membres pour promouvoir la réparation

Afin de rendre la réparation abordable pour tous les citoyens, le rapport note que les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir la réparation. Ces mesures pourraient prendre la forme de bons de réparation, de fonds nationaux de réparation ou d'autres actions et incitations. En outre, les États membres devraient veiller à ce que le fournisseur d'un service de réparation soit responsable de tout défaut de conformité de la ou des pièces réparées, des aspects ou des caractéristiques du bien, qui existe au moment où le consommateur a reçu le bien réparé et qui apparaît dans un délai minimum d'au moins douze mois à compter de ce moment.

Garanties légales

Les États membres devraient veiller à ce que les garanties commerciales de durabilité vendues en plus de la garantie légale de conformité prévue par la directive (UE) 2019/771 comprennent toujours un droit de réparation pour le produit couvert pendant la durée de la garantie. Lors de la promotion de la garantie commerciale, les producteurs devraient veiller à ce qu'un résumé des conditions de la garantie commerciale soit fourni de manière claire et précise, afin que les consommateurs soient pleinement conscients de leurs droits et ne soient pas induits en erreur.

Sanctions

Il est nécessaire que les États membres établissent des sanctions pour les infractions à la présente directive et veillent à ce qu'elles soient appliquées. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Règles communes favorisant la réparation des marchandises

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 15 contre et 15 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Obligation de réparation

Étant donné qu'une nette majorité des citoyens de l'Union préfère faire réparer un bien plutôt que d'en acheter un nouveau, les députés estiment que tous les consommateurs devraient pouvoir faire réparer leurs biens au-delà de la période de garantie légale.

Les États membres devraient veiller à ce que, à la demande du consommateur, le producteur répare les biens tels que les machines à laver, les aspirateurs, les smartphones et les vélos, que des exigences de réparabilité soient établies ou non pour ces biens dans les actes juridiques de l'Union. Le producteur ne serait pas tenu de réparer les biens lorsque la réparation est juridiquement ou matériellement impossible. Il ne devrait pas rejeter la demande du consommateur pour des motifs purement économiques tels que les coûts.

La réparation devrait être effectuée aux conditions suivantes:

- elle a lieu gratuitement ou à titre onéreux;
- elle a lieu dans un délai raisonnable à compter du moment où le producteur est en possession physique du bien;
- le producteur peut accorder au consommateur le prêt d'un bien de remplacement, gratuitement ou moyennant une redevance raisonnable pendant la durée de la réparation;
- dans les cas où la réparation est juridiquement ou matériellement impossible, le producteur peut fournir au consommateur un produit remis à neuf qui, après acceptation par le consommateur, exonère de l'obligation de réparation.

Pour l'ensemble des biens énumérés à l'annexe II de la directive, les producteurs devraient:

- veiller à ce que les réparateurs indépendants, les remanufactureurs, les reconditionneurs et les utilisateurs finaux aient accès à toutes les pièces de rechange et à toutes les informations et à tous les outils liés à la réparation, y compris aux outils de diagnostic, à un coût raisonnable et non discriminatoire, pendant une période correspondant au moins à la durée de vie attendue du produit;
- mettre à disposition sur leur site web toutes les informations liées à la réparation, telles que les prix de réparation et les prix des pièces de rechange des biens;
- s'abstenir de faire obstacle à la réparation par quelque technique contractuelle, matérielle ou logicielle que ce soit;
- s'abstenir de refuser d'entretenir ou de réparer un appareil qui a été acheté ou précédemment réparé en dehors de leurs réseaux de service ou de distribution agréés.

Plateforme en ligne pour la réparation et les biens concernés par une remise à neuf

Les États membres devraient encourager les initiatives privées visant à créer des plateformes en ligne permettant aux consommateurs de trouver facilement des réparateurs, y compris des initiatives de réparation participatives et des cafés de réparation. Ces plateformes devraient informer les consommateurs des incitations financières et fiscales applicables pour réduire les coûts de réparation et permettre aux consommateurs de fournir un avis ou une évaluation reflétant la qualité du travail des réparateurs.

Mesures prises par les États membres pour promouvoir la réparation

Afin de rendre la réparation abordable pour tous les citoyens, les députés estiment que les États membres devraient prendre des mesures

appropriées pour promouvoir la réparation. Ces mesures pourraient prendre la forme de bons de réparation, de fonds nationaux de réparation ou d'autres actions et incitations. En outre, les États membres devraient veiller à ce que le fournisseur d'un service de réparation soit responsable de tout défaut de conformité de la ou des pièces réparées, des aspects ou des caractéristiques du bien, qui existe au moment où le consommateur a reçu le bien réparé et qui apparaît dans un délai minimum d'au moins douze mois à compter de ce moment.

Garanties légales

Les États membres devraient veiller à ce que les garanties commerciales de durabilité vendues en plus de la garantie légale de conformité prévue par la directive (UE) 2019/771 comprennent toujours un droit de réparation pour le produit couvert pendant la durée de la garantie. Lors de la promotion de la garantie commerciale, les producteurs devraient veiller à ce qu'un résumé des conditions de la garantie commerciale soit fourni de manière claire et précise, afin que les consommateurs soient pleinement conscients de leurs droits et ne soient pas induits en erreur.

Sanctions

Il est nécessaire que les États membres établissent des sanctions pour les infractions à la présente directive et veillent à ce qu'elles soient appliquées. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Transparence				
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	17/01/2024	Industrie- und Handelskammer Reutlingen
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	16/01/2024	Czech Permanent Representation to the EU
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	13/12/2023	European Refurbishment Association
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	05/12/2023	Industrieverband Feuerverzinken e.V.
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	30/11/2023	Bundesverband der Deutschen Industrie e.V.
GLAVAK Sun?ana	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	16/11/2023	Microsoft Corporation
GLAVAK Sun?ana	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	16/11/2023	Video Games Europe
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	08/11/2023	KFZ Gewerbe
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	07/11/2023	Apple
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	03/11/2023	Miele Electrolux
GALLÉE Malte	Membre	18/10/2023	IHK für Oberfranken Bayreuth EU Transparency No. 22400601191-42	